

Code des Télécoms

Modifications

Préambule

- Loi n° 2008-1 du 11 janvier 2008 modifiant la loi 2001-1 du 15 janvier 2001
- Lois accessibles sur le site du CNUDST
- www.cnudst.rnrt.tn
- Les textes d'application sont en cours de finalisation: décrets, arrêtés, ... etc.

Fourniture de services

- **Article 10 (nouveau) :**

La fourniture des services des télécommunications, tels qu'ils sont fixés par le décret prévu à l'article 6 du présent code, est soumise à un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre chargé des télécommunications

- **Article 26 (premier tiret nouveau) :**

- Mettre à la disposition du ministère chargé des télécommunications et de l'Instance Nationale des Télécommunications les informations relatives aux aspects techniques, opérationnels, financiers et comptables de chaque réseau et service selon les méthodes fixées par l'Instance.

INT

- **Article 65 (nouveau) :**
- Il est désigné auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications un rapporteur général et des rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie "A".
- Le rapporteur général assure la coordination, le suivi et la supervision des travaux des rapporteurs.
- Le président de l'Instance peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans le domaine des télécommunications.
- Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président de l'Instance et qui rentrent dans le cadre de ses prérogatives.

INT

- **Article 66 (nouveau) :**
- Le rapporteur vérifie les pièces du dossier et peut demander aux personnes physiques et morales tous les éléments complémentaires nécessaires à l'enquête. Il peut procéder, dans les conditions réglementaires, à toutes les enquêtes et les investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.
- Le rapporteur peut demander que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents du ministère chargé des télécommunications.
- À l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels peuvent :
- pénétrer, pendant les heures habituelles de travail, dans les locaux professionnels,
- faire toutes les investigations nécessaires, et se faire produire sur première réquisition et sans déplacement, les documents et les preuves quel qu'en soit leurs supports ainsi que les livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever des copies certifiées conformes à l'original,
- convoquer et entendre toutes les personnes susceptibles de leur fournir des informations en rapport avec leurs missions.

Saisine

- **Article 67 (nouveau) :**
- Sont portées, devant l'Instance Nationale des Télécommunications, les requêtes afférentes à l'interconnexion, au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique, à l'utilisation commune des infrastructures et aux services des télécommunications par :
- le ministre chargé des télécommunications,
- les installateurs et les opérateurs des réseaux,
- les fournisseurs de services Internet,
- les organismes ou groupements de consommateurs légalement établis,
- les organisations professionnelles dans le domaine des télécommunications.
- L'Instance Nationale des Télécommunications peut, sur rapport du rapporteur général, se saisir d'office pour statuer sur les infractions aux dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications.

Procédures

- **Article 68 (nouveau) :**
- Le rapporteur peut, après la réception de la réponse du défendeur, s'il le juge utile ou sur demande de l'une des deux parties, et avant d'entamer les enquêtes et les investigations, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Il peut également prendre les mesures qu'il juge utiles à cette fin et notamment se faire assister, le cas échéant, par des experts.....

Procédures

- **Article 69 (nouveau) :**

Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications fixe la date de l'audience des membres de l'Instance dans un délai de 30 jours de la date de réception de la réponse des parties aux litiges au rapport d'instruction.

Les séances de l'Instance Nationale des Télécommunications ne sont pas publiques.

Article 71 (nouveau)

- L'Instance statue à la majorité des voix et en présence des parties. Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.....

Procédures

- **Article 73 (nouveau)**
- Les parties au litige peuvent demander au président de l'Instance d'ordonner l'arrêt de la fourniture du service ou de mettre fin aux infractions avant de statuer sur le fond.

Sanctions

- **Article 74 (nouveau)**

L'Instance Nationale des Télécommunications, dans les limites de ses attributions, inflige des sanctions aux opérateurs des réseaux des télécommunications et aux fournisseurs de services de télécommunications contrevenants selon les procédures suivantes :

- Une mise en demeure.
- ... une injonction pour mettre fin immédiatement aux infractions ou lui imposer des conditions particulières dans l'exercice de son activité.
- ...lui inflige une amende ne dépassant pas 1% de son chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente hors taxes.
- ... décide l'arrêt de l'exercice de l'activité concernée par cette infraction pendant une période n'excédant pas trois mois.
- transmet le dossier au procureur de la République en vue d'engager le cas échéant des poursuites pénales.

Définitions

- **Tiret 19** : Réseau privé indépendant : réseau privé empruntant le domaine public ou une propriété privée tierce.
- **Tiret 20** : Réseau privé interne : réseau privé n'empruntant ni le domaine public ni une propriété privée tierce.
- **Tiret 21** : Equipements de commutation : équipements qui reçoivent le trafic et qui le routent vers le destinataire.
- **Tiret 22** : Boucle locale : Segment du réseau filaire ou radioélectrique reliant les équipements terminaux aux équipements de commutation auxquels sont raccordés les abonnés.

Définitions

- **Tiret 23** : Réseau d'accès : Segment du réseau public des télécommunications composé de la boucle locale et des équipements de commutation auxquels sont raccordés les abonnés.
- **Tiret 24** : Opérateur du réseau d'accès : Toute personne morale titulaire d'une licence au sens de l'article 31 bis du présent code pour l'installation et l'exploitation d'un réseau d'accès.
- **Tiret 25** : Dégroupage de la boucle locale : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications à un autre opérateur en vue de lui permettre d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier opérateur à fin d'offrir le service directement aux abonnés du deuxième opérateur.

Définitions

- **Tiret 26** : Colocalisation physique : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications qui consiste à mettre ses bâtiments et ses espaces à la disposition d'autres opérateurs afin qu'ils y installent et exploitent leurs équipements.
- **Tiret 27** : Utilisation commune de l'infrastructure : Service fourni par un opérateur de réseau public des télécommunications qui consiste à répondre aux demandes d'autres opérateurs pour l'exploitation des canaux, des pylônes, des alvéoles et des points hauts dont il dispose.

Comptabilité séparée

- **Article 25 (tiret dernier)**
- - La zone géographique qui sera couverte par le service ainsi que le planning nécessaire à sa réalisation.
- **Article 26 bis :**
- Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès s'engagent à tenir une comptabilité analytique permettant de distinguer entre chaque réseau et chaque service et à renoncer à toute pratique anticoncurrentielle notamment les opérations de subvention croisée.
- Les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès sont fixées par décret

Procédures

- **Article 28 bis :**
- L'Office National de Télédiffusion peut louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire dont il dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins.
- **Article 31 (dernier paragraphe)**
- L'installation et l'exploitation des réseaux privés internes ne sont pas soumises à une autorisation.

Procédures

- **Article 31 bis**
- L'installation et l'exploitation des réseaux d'accès sont soumises à une licence attribuée par arrêté du ministre chargé des télécommunications après appel à la concurrence.
- Les règles et les procédures d'appel à la concurrence sont fixées par un décret.
- L'attribution de la licence est soumise au paiement d'une redevance conformément aux conditions définies dans la licence

Obligations opérateurs

- **Article 38 bis**
- Les opérateurs des réseaux publics des télécommunications sont tenus de permettre aux autres opérateurs des réseaux publics et aux opérateurs d'accès d'exploiter les composantes et les ressources de leurs réseaux relatifs au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure.
- Les conventions prévues par l'article 36 du présent code fixent les conditions techniques et financières pour l'exploitation des composantes et des ressources de ces réseaux. Le cas échéant, l'Instance Nationale des télécommunications prend, sur la demande de l'une des parties, une décision finale concernant les aspects relatifs aux conditions techniques et financières de l'exploitation des composantes et des ressources de ces réseaux.
- L'offre technique et tarifaire de l'interconnexion prévue par l'article 38 du présent code doit comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources du réseau.
- Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du présent code.

INT

- **Article 42 (paragraphe dernier)**
- L'Instance Nationale des Télécommunications fixe les conditions de l'activation de la conservation des numéros.
- **Article 63 :**
- Tiret 5 : Déterminer la méthode de partage des coûts entre les différents services fournis par chaque opérateur de réseau.
- Tiret 6 : Fixer les méthodes de détermination des coûts pris en compte dans le calcul des tarifs d'interconnexion, du dégroupage de la boucle locale, de la colocalisation physique et de l'utilisation commune de l'infrastructure.

INT

- **Article 64 (paragraphe dernier) :**
- Les mandats du président de l'Instance et du membre permanent sont fixés à cinq ans renouvelables une seule fois. Le mandat du Vice Président de l'Instance est fixé à cinq ans. Les mandats des autres membres de l'Instance Nationale des Télécommunications sont fixés à trois ans renouvelables une seule fois.
- **Article 68 bis**
- Le président de l'Instance Nationale de Télécommunications peut demander aux parties les informations et les documents nécessaires pour statuer sur le litige.
- Le président de l'Instance peut également, le cas échéant, désigner des experts externes et.....

Définitions

- **Article 3**
- Les termes suivants sont remplacés comme suit :
- « services de base » par « services universels »
- « concession » par « licence »
- « les réseaux privés des télécommunications » par « les réseaux privés indépendants »